

Leurs Excellences :

CHANG Kin-pao, Régent du Royaume ;

MA Leang-tsay, Ministre des Finances ;

WOUN Té-yi, Ministre des Finances.

Lesquels sont convenus des articles suivants :

#### ARTICLE PREMIER.

A l'avenir, lorsque des Français viendront aux îles Liou Tchou, ils seront traités avec toute la courtoisie et les égards qui sont dus aux sujets de Sa Majesté l'Empereur des Français. Toute denrée du pays qu'ils demanderont aux chefs ou aux gens du peuple leur sera vendue, sans que les autorités locales puissent établir aucun règlement prohibitif pour empêcher le peuple de leur vendre directement. Tous les objets de part et d'autre qu'ils voudraient acheter ou vendre seront échangés à des prix raisonnables.

#### ARTICLE 2.

Le Gouvernement de Liou-tchou refusant avec persistance de consentir à l'achat et même à la location, par des Français, de terrains, maisons et bateaux, il est arrêté entre les soussignés que les terrains, maisons et bateaux nécessaires aux Français leur seront fournis par les autorités du pays pendant tout le temps qu'ils en auront besoin. Si les terrains, maisons ou bateaux donnés aux Français ne leur convenaient pas, ils le feraient remarquer aux autorités locales qui devraient alors leur en fournir de plus convenables. Faute par elles de faire droit à leur réclamation, les Français seront autorisés alors à louer les terrains, maisons et bateaux à leur convenance.

Un terrain spécial situé à proximité d'un débarcadère sera concédé ou affermé à Toumai au Gouvernement Français par celui de Liou-Tchou, pour y établir un dépôt de charbon et les constructions nécessaires à la conservation et à l'administration de ce dépôt.